

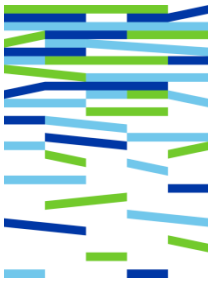


**Direction territoriale
Strasbourg**

**Service Rhin - Risques
Eau - Environnement**

**Unité Territoriale Rhin
Maintenance
Exploitation**

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL



Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'État, représenté par Monsieur Guy Rouas, Directeur territorial dûment habilité à l'effet de la présente.
désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Le Département du Bas-Rhin
Domicilié Place du Quartier Blanc BP 67964 Cedex 9 67000 STRASBOURG
représenté par Monsieur Frédéric Bierry, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 6 juin 2016, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la demande du Département en date du 18/03/2016 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition du Département, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié : chaussée + accotements de la route de service reliant la voie communale, menant de la RD 4 à Beinheim, à la RD 429 comme indiqué sur l'annexe 1 à la présente convention. Cette section de route est située entre les PK Rhin 318.300 et 335.000 sur les bords des communes de :

DRUSENHEIM PK 318.300 à 319.500
DALHUNDEN PK 319.500 à 322.300
FORT LOUIS PK 322.300 à 325.550
STATTMATTEN PK 325.550 à 325.650
FORT LOUIS PK 325.650 à 330.150
NEUHAEUSEL PK 330.150 à 333.400
BEINHEIM PK 333.400 à 335.000

ARTICLE 2 - OBJET DE L'OCCUPATION

Le Département occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Le pont franchissant le Kreuzrhein à Drusenheim (RD429) assurant la continuité du domaine public routier départemental, nécessite d'importants travaux de réhabilitation dont la maîtrise d'ouvrage incombe au Département du Bas-Rhin. Pour mener à bien ces travaux, il est impératif de couper la RD 429 à la circulation pendant une durée de 6 mois.

En conséquence, afin d'assurer la continuité de la circulation VL et PL de part et d'autre du pont :

- VNF autorise la déviation du trafic de la RD 429 par la mise à disposition du Département de la route de service définie à l'article 1. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite du Département.
- le Département s'engage, pour rendre la déviation propre à la destination demandée, à réaliser tous les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'itinéraire (balisage, reprofilage de la chaussée sur certains secteurs, éléments de sécurité,...).

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES DE L'AUTORISATION

Pendant la durée de l'autorisation, le Département assurera toutes les charges, obligations et responsabilités du gestionnaire de la voie.

VNF garde la possibilité, pendant toute la durée de la convention, de délivrer à des tiers des autorisations de circuler sur le domaine public fluvial, le Département en sera alors informé.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente autorisation est consentie pour une durée de 6 mois et prend effet à compter du 06 juin 2016. Elle prendra fin à la date de réouverture de la RD 429, au plus tard le 6 décembre 2016.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Sans objet.

ARTICLE 6 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

Les droits et obligations du Département autorisés par VNF au titre de la présente convention sont consentis pour un usage exclusif du Département. Ils ne peuvent être cédés ou transmis à un tiers.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département, responsable des dommages affectant la partie du domaine public fluvial définie à l'article 1 et qui lui sont imputables du fait de l'utilisation qu'il en fera, doit informer sans délai le représentant de VNF de tout fait préjudiciable à ce domaine. VNF est notamment dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de dommages survenant aux personnes et/ou aux biens.

Le Département fera sienne la souscription de toute assurance, et ceci pendant toute la durée de l'autorisation, couvrant sa responsabilité civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc...).

Le Département veille le cas échéant à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires qui sont strictement interdits, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

En cas de travaux réalisés par ou pour le compte de VNF sur le domaine public fluvial, le Département doit tout mettre en oeuvre pour faciliter l'accès aux agents VNF afin de réaliser les travaux dans le périmètre défini. Le Département ne peut prétendre à aucune indemnité ou autre droit.

ARTICLE 8 : FIN DU CONTRAT

La présente convention prend fin à la date de réouverture de la RD429, au plus tard le 6 décembre 2016 conformément à l'article 4.

VNF peut résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention :

- pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée. Le Département ne pourra alors prétendre à aucune indemnité.
- en cas d'inexécution et d'inobservation par le Département, d'une quelconque de ses obligations à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre.

Le Département a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Fait en trois exemplaires,

A GAMBSHEIM, le

Pour VNF

Pour le Département du Bas-Rhin

(Cachet de la collectivité)

Annexe 1 : plan de la déviation